

Empreintes génétiques : quelle est la procédure d'effacement des données ?

Mise en ligne le 15 nov. 2016 | Mise à jour le 24 nov. 2016

Dans le cadre d'une enquête judiciaire, un prélèvement d'empreinte génétique peut être effectué et enregistré au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Si aucune poursuite n'a été engagée ou si le Tribunal (ou la Cour d'assises) n'a pas prononcé de condamnation, **il est possible de demander l'effacement de l'enregistrement qui a été fait.**



Que contient le FNAEG ?

Le Fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les empreintes génétiques de :

- **personnes identifiées** : personnes soit condamnées, soit mises en cause pour une des infractions listées à l'article 706-55 du Code de procédure pénale, « les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants [...] **sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction (article 706-54 du même Code)** ».
- **personnes non identifiées** (empreintes issues de prélèvements sur les lieux d'une infraction).

Combien de temps sont conservées les informations ?

- **40 ans pour les personnes définitivement condamnées**, les personnes décédées, les personnes disparues, pour les personnes ayant bénéficié d'une décision de classement sans suite, non-lieu, relaxe ou acquittement pour trouble mental ainsi que les traces biologiques.
- **25 ans pour les personnes mises en cause.**

Comment demander l'effacement ?

Pour obtenir l'effacement des données du FNAEG prévu à l'article 706-54 du Code de procédure pénale, avant l'expiration de la durée de conservation, il faut adresser une demande d'effacement (formulaire Cerfa n°12411*01) au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe (article R53-13-1 du Code de procédure pénale).

A défaut de réponse dans un délai de trois mois ou si le magistrat n'ordonne pas l'effacement, il est possible de saisir le juge des libertés et de la détention et de présenter une nouvelle demande dans un délai de dix jours (**article R53-13-2**).

Si dans un délai de deux mois, il n'y a pas de réponse ou un nouveau refus d'effacement, il faudra saisir le Président de la chambre d'instruction dans un nouveau délai de dix jours (**article R53-13-4**).

A noter : l'ordonnance prescrivant l'effacement peut aussi être contestée par le procureur de la République devant le Président de la Chambre de l'instruction (**article R53-13-5**). Le Président statuera alors dans un délai de trois mois ; un pourvoi en cassation ne sera possible que « *si elle ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale* » (**article R53-13-6**).

Le conseil de l'ASL

La demande d'effacement est une procédure laborieuse pour laquelle il est souhaitable d'être accompagné par un avocat-conseil.

Référence :

- Création du Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) par la **loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011)**
- Articles 706-54 et 706-55 du Code de procédure pénale
- Articles R 53-13-1 à R 53-13-6 du Code de procédure pénale

